

DOSSIER : IA, et si on se posait les bonnes questions juridiques ?**Dossier publié à l'adresse** <https://www.lagazettedescommunes.com/1001456/optimiser-les-contrats-dia-en-5-etapes/>

FICHE PRATIQUE

Optimiser les contrats d'IA en 5 étapes

Auteur associé | Actu juridique | Fiches de droit pratique | France | Publié le 24/09/2025

Lorsqu'une collectivité souhaite intégrer des outils d'intelligence artificielle, il est impératif de soigner ses contrats d'achat. Définir contractuellement le statut des données, leur accessibilité, ainsi que les modalités de leur réutilisation est primordial. Retour en 5 étapes-clés sur ces contrats d'IA.

**[1]**

Adopter les bons réflexes dès la formation des contrats

De nombreuses obligations pèsent sur les collectivités locales désireuses d'accueillir des outils d'intelligence artificielle (IA). La traduction opérationnelle de ces obligations repose largement sur les marchés publics, qui peuvent constituer un outil formidablement efficace.

Dès l'origine, il convient de prendre le bon chemin : partir du besoin fonctionnel et non de l'offre commerciale de tel ou tel opérateur au marketing séduisant. Une fois les besoins cernés, il convient de les traduire en clauses contractuelles et en critères de sélection pertinents.

La promesse commerciale permet, certes souvent, de déclencher la réflexion, mais elle doit rester un point de départ. L'offre doit susciter quelques questions préalables : A quel « besoin-métier » l'outil doit-il répondre ? les gains attendus doivent-ils être mesurables ? Quelle plus-value l'IA doit-elle apporter par rapport à une solution « traditionnelle » ? Toutes les performances « attendues » – et, a contrario, les erreurs tolérées – devront être définies contractuellement.

Il est assez logique que les offres commerciales n'insistent pas sur les besoins des collectivités que les services d'intelligence artificielle (SIA) savent mal traiter ou à des coûts significatifs. Il en va ainsi de la cybersécurité, la sobriété énergétique de l'outil, la protection des données personnelles... C'est à l'acheteur de traduire ces attentes en exclusions, en critères de sélection entre les candidatures et les offres présentées, puis en exigences contractuelles, et enfin en sanctions : simple faute contractuelle ? Pénalités (idéalement croissantes en cas de répétition) ? Modulation du prix ? Obligation de reprise des prestations ? Résiliation pour faute ?

Fixer clairement les obligations liées aux données

Les données constituent la matière première de tout SIA. Dès lors, on ne saurait trop insister sur l'importance stratégique de leur maîtrise. Dans un contexte où les cyberattaques (hameçonnage, rançongiciels...) visant les collectivités se multiplient, le déploiement de l'IA doit être traité comme une nouvelle zone de risque. Les clauses contractuelles doivent refléter le sérieux des collectivités et imposer des obligations précises.

Pour l'essentiel, le fournisseur devra produire une documentation technique complète, comprenant, notamment, les mesures de chiffrement mises en œuvre, les dispositifs de détection et de traitement des vulnérabilités. Il est aussi indispensable que le contrat détaille les conditions de maintien en sécurité : mises à jour régulières, correctifs, gestion des failles. Le contrat doit également prévoir les modalités des audits de sécurité – et autres tests d'intrusion – auxquels l'administration pourrait faire procéder et les modalités d'information de l'administration et des administrés en cas de brèche de sécurité. Rappelons, ici, que la faille la plus courante est humaine. Les garanties contractuelles doivent impérativement être accompagnées d'une (re)sensibilisation des agents à la cybersécurité.

En matière d'open data également, les collectivités sont assujetties à des obligations qu'elles doivent reproduire à l'égard de leurs cocontractants. On ajoutera que l'exigence d'open data pourra bénéficier au premier chef aux collectivités elles-mêmes, si elles veulent exploiter les résultats du SIA. Il est donc impératif de définir contractuellement le statut des données, leur accessibilité, et les modalités de leur réutilisation.

En pratique, la mention d'une solution « ouverte » ou « interopérable » dans le cahier des charges ne suffit pas : il faut mentionner l'utilisation de formats standards, ouverts et non propriétaires pour les données produites ou traitées, de manière à permettre leur réutilisation par d'autres systèmes ou services (y compris en cas de mutualisation entre collectivités). Les métadonnées associées devront être suffisamment « riches » pour garantir la compréhension et la réutilisation des données produites.

Dans le même sens, pour se conformer à son obligation de publication en ligne « des principaux traitements algorithmiques » (code des relations entre le public et l'administration, CRPA), l'administration doit prévoir contractuellement la fourniture, par l'opérateur économique, de l'ensemble des documents prévus, que la collectivité devra ensuite diffuser.

La question de l'IA se doit également d'être abordée sous l'angle du règlement général sur la protection des données (RGPD), qui s'applique chaque fois que des « données à caractère personnel » font l'objet d'un « traitement ». La conformité au RGPD devra être prévue dès la conception du SIA, par défaut, et figurer en bonne place parmi les engagements du fournisseur.

Plusieurs clauses devront être insérées dans le contrat :

- définir clairement la finalité du traitement et encadrer (ce qui peut signifier interdire) toute autre utilisation des données par le fournisseur ;
- qualifier juridiquement les parties et leur assigner le rôle correspondant (responsable de traitement, sous-traitant, etc.) ;
- établir une base légale pour chaque traitement ;
- minimiser la collecte ;
- définir la durée de conservation et les modalités de suppression des données dans un calendrier précis ;
- fixer les modalités de réalisation des analyses d'impact ;
- définir avec précision les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;
- etc...

Intégrer la propriété intellectuelle

La question du droit de propriété intellectuelle sur les données est également importante, de même que la maîtrise des droits afférents aux résultats produits. Même si les publicistes ont souvent tendance à éviter ce domaine, il est impératif que les contrats soient efficaces sur ce sujet que l'opérateur économique n'a aucun intérêt à traiter : dans le silence du contrat, pas de cession...

Schématiquement, il convient, en premier lieu, que la collectivité s'assure qu'elle dispose de tous les droits afférents aux données fournies par elle en entrée (inputs) et qu'elle les conservera tout au long du contrat. Il convient aussi d'encadrer, pour tenir compte des droits détenus par la collectivité, toute réutilisation ou

commercialisation de ces données par le fournisseur (que ce soit pour l'entraînement d'autres modèles, le développement de services tiers...). Cet encadrement peut signifier prohibition.

Dans le même registre, les modèles d'IA sont entraînés sur de vastes jeux de données, qui peuvent inclure des contenus protégés par le droit d'auteur. Les fournisseurs doivent garantir que les modèles mobilisés ont été entraînés sur des jeux de données collectés de manière licite, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, et s'engager à protéger la collectivité contre toute réclamation fondée sur une atteinte aux droits de tiers.

Par ailleurs, les SIA produisent des résultats (outputs) aux formes variées. Le contrat devra déterminer les droits de la collectivité sur ces résultats, qui peuvent aller jusqu'à une propriété exclusive. Enfin, la vigilance s'impose quant à la préservation des informations couvertes par le secret des affaires, notamment si le SIA porte sur le traitement des dossiers de commande publique.

Faire respecter les droits des administrés

De nombreuses dispositions éparées visent à assurer la transparence algorithmique et atténuer l'effet « boîte noire ». Trop souvent oubliées, ces règles ont un objectif commun : assurer la transparence et l'explicabilité des décisions rendues.

En pratique, il est essentiel d'intégrer une clause obligeant le cocontractant à fournir les documents ad hoc détaillant le fonctionnement du SIA mis en œuvre afin d'assurer le respect des droits des administrés. Le fournisseur devra produire les outils nécessaires pour permettre à l'administration de comprendre comment ses données et celles des administrés sont utilisées, transformées et enrichies. Les opérations effectuées par le « traitement algorithmique » devront être décrites et détaillées de manière intelligible, selon les modalités prévues par le CRPA, le RGPD et le RIA. Les contrats doivent, au minimum, permettre aux collectivités de satisfaire aux obligations nées de la mise en place de ces SIA.

Le meilleur SIA n'est pas à l'abri d'erreurs, de défaillances techniques, de biais algorithmiques. Dès lors que c'est l'administration qui répondra de ces erreurs vis-à-vis des usagers, il est important que le contrat organise efficacement la garantie par le fournisseur du SIA.

Les clauses limitatives de responsabilité sont concevables, mais doivent rester réalistes. Comment croire à une offre si le fournisseur lui-même refuse de garantir la collectivité en cas de dysfonctionnement ? Il a été constaté des contrats plafonnant la responsabilité du fournisseur à 100 euros... Il faut être sérieux, les clauses de ce type, à supposer qu'elles soient admises par la collectivité, ne doivent pas vider de leur substance les obligations contractuelles du fournisseur et garantir à la collectivité une indemnisation réaliste en cas de dommage. Dans la même logique, les exclusions de responsabilité (par exemple, pour des usages non autorisés) doivent être explicites et circonscrites.

Toujours préparer le marché suivant

Les SIA sont, par nature, évolutifs et leurs performances dépendent d'une actualisation régulière. En conséquence, le contrat doit prévoir les modalités de mises à jour, de correction des biais algorithmiques, d'accompagnement post-déploiement, de rapports réguliers de performances, d'audit du SIA (biais algorithmique, risque cyber...). Dans le même esprit, une clause dédiée à la réversibilité du système devra être prévue : il s'agit tout simplement de prévoir avec précision la fin du contrat, et notamment les éléments devant être restitués, détruits ou conservés, ainsi que les formats d'exportation des données. L'objectif est essentiel : permettre la réutilisation effective des données par le service ou par un nouveau prestataire.

Enfin, dans un domaine qui reste en partie exploratoire, l'amélioration du prochain marché doit être un objectif prioritaire, que ce soit pour compléter, approfondir ou alléger le dispositif : obligations, contrôle, pénalités ne

doivent pas être fixés une fois et pour toujours. Le référent IA (ou RGPD ou Cyber, ou le DSI) doit collecter les besoins d'évolution, afin que les contrats futurs soient améliorés.

POUR ALLER PLUS LOIN

- IA et données personnelles : attention au RGPD !
- IA : ne pas oublier les droits des administrés